



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE  
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES**

**Arrêté municipal N° 2018/123  
d'interventions sur l'ensemble de la commune  
sur Saint Etienne du Grès.**

**Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,**

Acte rendu exécutoire  
après publication du

16/6/18

**Vu** la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

**Vu** le code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

**Vu** l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

Considérant le besoin de l'entreprise **Circet ,14 Avenue lion, 83210 Sollies Pont** d'effectuer le repérage des réseaux de télécommunication pour le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble de la commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés sur toutes les voies publiques en agglomération,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement peut être interdit dans la limite de trois emplacements maximum et sera réservé aux véhicules de l'entreprise CIRCET ou loués par l'entreprise sans restrictions d'horaires.

**Article 2 :** La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

**Article 3 :** Des restrictions particulières de circulation en alternat à l'aide d'une signalisation réglementaire. Néanmoins aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, la fluidité de la circulation devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants)

**Article 4 :** Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

**Article 5 :** Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

**Article 6 :** Le présent arrêté est valable jusqu'au **30 Novembre 2018**

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne du Grès, le 14 Juin 2018

Le Maire,  
Jean MANGION



Le présent peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.